

Avis sur la proposition de loi visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique

[2024/0164/FR](#)

Juin 2024

Parmi les produits du vapotage, des dispositifs prêts à l'emploi et à usage unique sont disponibles sur le marché français et européen depuis de très nombreuses années. **Ces produits sont importés dans leur très grande majorité.**

Depuis 2022, ces produits ont connu une exposition médiatique importante, en raison de deux principaux phénomènes :

1. **La promotion réalisée par certains distributeurs sur les réseaux sociaux**, en contradiction avec les règles encadrant la publicité des produits du vapotage ;
2. **La campagne conduite par plusieurs associations anti-tabac** qui ont saisi cet outil comme épouvantail, arguant son rôle d'entrée des jeunes dans le tabac.

Les Députés Français ont été nombreux à cosigner une proposition de loi visant à interdire sur le marché français les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique. **La FIVAPE s'est exprimée au cours de l'examen de ce texte** et a notamment été auditionnée par les commissions parlementaires pertinentes à l'Assemblée nationale et au Sénat. A cette occasion, la FIVAPE a défendu la position selon laquelle :

1. **Le vapotage est un produit qui s'adresse aux fumeurs.** Il est l'outil d'aide au sevrage préféré des Français et celui qui présente la meilleure efficacité pour sortir du tabac ;
2. **La vente aux mineurs des produits du vapotage est strictement interdite** (Article L3513-5 du code de santé publique). Il est important de faire respecter cette interdiction et de ne pas restreindre l'accès des fumeurs à une solution de sevrage essentielle, au prétexte de protéger les mineurs ;
3. **Les dispositifs électroniques à usage unique sont un non-sens d'un point de vue environnemental**, ce qui pourrait justifier la volonté du législateur d'en interdire la commercialisation. Il faut cependant noter qu'ils peuvent également constituer une porte d'entrée dans le vapotage pour les fumeurs les plus frileux (solution clé en main, facile d'accès, permettant d'aller ensuite vers des dispositifs rechargeables plus complexes) ;
4. **L'interdiction de ces dispositifs jetables au prétexte d'un risque pour la santé publique et en particulier pour les jeunes est une atteinte grave à l'image des produits du vapotage** et se fonde, dans le débat public français, sur des croyances scientifiquement erronées (ex. : effet passerelle entre la vape et la cigarette).

Le fondement de la PPL Puffs est en effet le risque pour les jeunes adolescents d'un effet passerelle entre la vape et la cigarette conventionnelle, brandi par les associations anti-tabac et qui a bénéficié d'une large couverture médiatique en France. **S'il eut été logique d'interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique pour des raisons environnementales, le législateur français a en effet pris le soin de balayer ce motif, la Belgique ayant échoué à imposer une interdiction des Puffs sur ce fondement.**

Le législateur français a donc fait le choix de fonder sa décision sur un impératif de santé publique. Les Puffs, trop attractives et facilement accessibles aux mineurs (moins que la cigarette conventionnelle, mais de cela personne ne s'émeut), serait une porte d'entrée toute tracée vers la consommation de tabac (effet passerelle). Or, **un consensus scientifique se dégage sur le caractère biaisé et non concluant des « études » démontrant l'existence d'un effet passerelle entre la consommation de nicotine et l'entrée dans le tabac.** Des chercheurs

australiens de l'Université du Queensland ont publié en septembre 2020 une méta-analyse¹ qui invalide la qualité des études les plus citées pour affirmer le soi-disant effet passerelle. À l'inverse des méta-analyses précédemment menées (par exemple celle de JAMA Pediatric en 2017), celle-ci est totalement indépendante (pas de conflits d'intérêt avec des méta-analyseurs analysant leurs propres études). Une autre étude², menée en France, démontre au contraire que parmi les nombreux adolescents qui ont expérimenté la cigarette, **ceux qui ont déjà utilisé la cigarette électronique sont moins susceptibles de devenir des fumeurs quotidiens à 17 ans**, et ce, qu'ils aient expérimenté en premier la cigarette conventionnelle ou la cigarette électronique.

S'il n'est pas souhaitable que les mineurs non-fumeurs expérimentent le vapotage, produit dont la délivrance leur est par ailleurs interdit, plusieurs études démontrent que la transgression de cet interdit, moins nocive pour leur santé que le tabagisme, les éloigne de la cigarette conventionnelle au lieu de les y conduire.

Au-delà de ces convictions fortes, nous souhaitons par ailleurs rappeler les points suivants :

- **La proposition de loi française constitue une restriction quantitative à l'importation** entre les États membres, au sens de l'Article 34 TFUE
- **De telles restrictions peuvent être apportées pour des raisons de protection de la santé** en vertu de l'article 36 TFUE
- **Le risque sanitaire mis en avant par la France est déjà couvert par l'interdiction de vente des produits du vapotage aux mineurs**
- **Une telle interdiction mérite d'être coordonnée au niveau communautaire** et relève des Règlements batteries et éco-conception.

En conclusion, **la proposition de loi française apparaît disproportionnée**. En plus de constituer une restriction quantitative des échanges commerciaux entre Etats membres, la justification de protection de la santé publique n'est pas fondée et s'ajoute inutilement à l'interdiction de ventes aux mineurs, prévue par les textes communautaires et nationaux, que l'Etat français se doit de faire respecter.

Cette proposition de loi est d'autant plus dommageable qu'elle porte le discrédit dans l'esprit de l'opinion publique sur l'efficacité des produits du vapotage dans le sevrage tabagique et la responsabilité des metteurs en marché, alors même que cet outil efficace de réduction des risques mérite une place centrale dans la lutte contre le Tabac.

La Fivape, Fédération Interprofessionnelle de la Vape, est un syndicat professionnel, association loi 1901, qui a pour vocation d'unir, de représenter et de défendre les professionnels de la filière française des produits du vapotage. Avec plus de 800 entités commerciales représentées, c'est le seul syndicat professionnel du domaine, représentant 85% de la filière et regroupant uniquement les acteurs strictement indépendants de l'industrie du tabac. La Fivape et ses adhérents n'ont aucun lien avec cette industrie.

La Fivape agit pour que le vapotage, produit de transition vers la sortie du tabac, soit pleinement associé à la lutte contre le tabagisme, fléau qui tue chaque année 75.000 personnes en France. Cela passe par une meilleure information du grand public sur les spécificités de la vape et ses résultats dans une logique primordiale de réduction des risques.

¹ « [Gateway or common liability? A systematic review and meta-analysis of studies of adolescent e-cigarette use and future smoking initiation](#) », méta-analyse publiée dans la Revue Addiction, septembre 2020

² [Does e-cigarette experimentation increase the transition to daily smoking among young ever-smokers in France?](#), étude publiée dans Drug and Alcohol Dependence Volume 208, March 2020